

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE  
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 41 du 5 janvier 2007

A. 179.448

En cause :           XXXXX,  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me S. BUYSSE, avocat,  
                          Kortrijksesteenweg 597  
                          9000 Gand,  
  
                          contre :  
  
                          **l'Etat belge**, représenté par  
                          le ministre de l'Intérieur.

---

**LE CONSEIL D'ETAT,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> décembre 2006 par XXXXX  
et XXXXX, qui demandent la cassation des décisions de refus de reconnaissance de la  
qualité de réfugié, prises à leur égard par la Commission permanente de recours des  
réfugiés le 15 septembre 2006 et qui leur ont été notifiées le 15 septembre 2006;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2006 qui accorde aux parties requérantes  
le bénéfice du *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué par la juridiction administrative  
qui a rendu les décisions objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article  
8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du  
contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en  
cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants ne précisent pas la date à laquelle les décisions attaquées leur ont été notifiées; qu'il résulte cependant du dossier de la procédure communiqué par la Commission permanente de recours des réfugiés qu'elles ont été notifiées par des courriers datés du 15 septembre 2006; que la requête, introduite plus de trente jours après la notification, est tardive;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'elle est manifestement irrecevable,

### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq janvier deux mille sept par :

|                 |                       |
|-----------------|-----------------------|
| M. MESSINNE,    | président de chambre, |
| Mme VANDERPERE, | greffier.             |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.